

**RÈGLEMENT (CE) N° 1484/2006 DE LA COMMISSION****du 6 octobre 2006****portant ouverture d'une adjudication pour la vente d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33,

1. Il est procédé à la vente, par une adjudication numérotée n° 7/2006 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté.

considérant ce qui suit:

L'alcool provient des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention des États membres.

(1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(2)</sup>, fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup>, et aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999, et détenus par les organismes d'intervention.

2. Le volume total mis en vente porte sur 693 380,74 hectolitres d'alcool à 100 % vol, répartis de la façon suivante:

(2) Il convient de procéder, conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000, à une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation exclusive dans le secteur des carburants sous forme de bioéthanol dans la Communauté, afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer la continuité des approvisionnements pour les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

a) un lot numéroté 68/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

b) un lot numéroté 69/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

(3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(4)</sup>, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros, et les paiements doivent être effectués en euros.

c) un lot numéroté 70/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

d) un lot numéroté 71/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

e) un lot numéroté 72/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

f) un lot numéroté 73/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1221/2006 (JO L 221 du 12.8.2006, p. 3).

<sup>(3)</sup> JO L 84 du 27.3.1987, p. 1. Règlement abrogé par le règlement (CE) n° 1493/1999.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

g) un lot numéroté 74/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

h) un lot numéroté 75/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;

- i) un lot numéroté 76/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- j) un lot numéroté 77/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- k) un lot numéroté 78/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- l) un lot numéroté 79/2006 CE d'une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- m) un lot numéroté 80/2006 CE d'une quantité de 53 380,74 hectolitres d'alcool, à 100 % vol;
- n) un lot numéroté 81/2006 CE d'une quantité de 40 000 hectolitres d'alcool, à 100 % vol.

3. La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe I du présent règlement.

4. Seules les entreprises agréées conformément à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent participer à l'adjudication.

#### Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 93, 94, 94 *ter*, 94 *quater*, 94 *quinquies*, 95 à 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

#### Article 3

1. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention détenteurs de l'alcool figurant à l'annexe II ou envoyées à l'adresse de ces organismes d'intervention par lettre recommandée.

2. Les offres sont placées dans une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de l'utilisation sous forme de bioéthanol dans la Communauté, n° 7/2006 CE», contenue dans l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

3. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 23 octobre 2006, à 12 heures (heure de Bruxelles).

#### Article 4

1. Pour être recevable, l'offre doit être conforme aux articles 94 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

2. Pour être recevable, l'offre doit être accompagnée, au moment de sa présentation, par:

- a) la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 EUR par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause;
- d) une déclaration du soumissionnaire par laquelle:
  - i) il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques;
  - ii) il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool;
  - iii) il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par l'avis d'adjudication en question.

#### Article 5

Les communications prévues à l'article 94 *bis* du règlement (CE) n° 1623/2000, concernant l'adjudication ouverte par le présent règlement, sont transmises à la Commission à l'adresse figurant à l'annexe III du présent règlement.

#### Article 6

Les formalités relatives à la prise d'échantillons sont définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

*Article 7*

1. Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

a) faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000;

b) procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

2. Les frais des contrôles visés au paragraphe 1 sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2006.

*Par la Commission*  
Mariann FISCHER BOEL  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Espagne Lot n° 68/2006 CE	Tarancón	A-9	24 574	27	Brut
		A-10	24 508	27	Brut
		B-8	918	27	Brut
	Total		50 000		
Espagne Lot n° 69/2006 CE	Tarancón	B-8	974	27	Brut
		B-9	24 720	27	Brut
		B-10	24 306	27	Brut
	Total		50 000		
Espagne Lot n° 70/2006 CE	Tarancón	B-8	5 740	27	Brut
		C-1	20 923	27	Brut
		C-2	23 337	27	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 71/2006 CE	Viniflhor — Longuefuye F-53200 Longuefuye	5	4 900	27	Brut
		14	22 500	27	Brut
		19	22 600	27	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 72/2006 CE	Viniflhor — Port-la-Nouvelle Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel, BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	4	47 400	27	Brut
		12B	2 600	28	Brut
	Total		50 000		
France Lot n° 73/2006 CE	Viniflhor — Port-la-Nouvelle Entrepôt d'alcool Av. Adolphe-Turrel, BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	29	18 800	27	Brut
		12B	200	28	Brut
		12	9 200	27	Brut
		32	21 800	27	Brut
	Total		50 000		

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
France Lot n° 74/2006 CE	Deulep Bld Chanzy F-30800 Saint-Gilles	603B	4 800	30	Brut
		603	4 250	27	Brut
		604	8 850	27	Brut
		606	6 230	27	Brut
		608	5 560	27	Brut
		608B	1 950	28	Brut
		607	7 020	27	Brut
		605	8 300	27	Brut
		605B	820	28	Brut
		607B	2 220	28	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot n° 75/2006 CE	Cipriani — Chizzola d'Ala (TN)	33A-28A-32A-17A-18A	9 000	27	Brut
	Dister — Faenza (RA)	123A-234A	8 600	27/30	Brut
	I.C.V. — Borgoricco (PD)	4A-5A	1 105,38	27/30	Brut
	Mazzari — S. Agata sul Santerno (RA)	2A-8A	16 494,62	27	Brut
	Tampieri — Faenza (RA)	2A-10A-11A-12A-13A	2 200	27	Brut
	Villapana — Faenza (RA)	7A-9A	12 600	27	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot n° 76/2006 CE	Cavero — Faenza (RA)	15A	21 000	27	Brut
	Deta — Barberino Val d'Elsa (FI)	7A	4 100	27	Brut
	Di Lorenzo — Ponte Valleceppi	21A-19A-18A	8 050	27	Brut
	Mazzari — S. Agata sul Santerno (RA)	2A-8A	16 850	27	Brut
	Total		50 000		

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Italie Lot n° 77/2006 CE	Bonollo — Anagni (FR)	15A-29A-40A-42A	38 500	27/30	Brut
	Di Lorenzo — Ponte Valleceppi	21A-19A-18A	7 900	27/30	Brut
	S.V.A. — Ortona (CH)	10A-11A-12A-13A-17A	3 600	27/30	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot n° 78/2006 CE	Balice Distil. — San Basilio Mottola (TA)	1A	3 750	27	Brut
	Balice S.n.c. — Valenzano (BA)	2A-3A-4A-5A-6A-7A-10A	15 500	27	Brut
	Caviro — Carapelle (FG)	1C-6C	9 000	30	Brut
	D'Auria — Ortona (CH)	7A-8A-12A-40A-61A	10 700	27	Brut
	De Luca — Novoli (LE)	5A-6A	5 600	27	Brut
	Bertolino — Partinico (PA)	5A-6A-12A	5 450	30	Brut
	Total		50 000		
Italie Lot n° 79/2006 CE	Bertolino — Partinico (PA)	5A-6A-12A	11 553,94	30	Brut
	Trapas — Petrosino (TP)	6A-11A-12A-21A	29 146,06	27/30	Brut
	S.V.M. — Sciacca (AG)	1A-2A-31A-44A	2 300	30	Brut
	GE.DIS. — Marsala (TP)	13B	7 000	30	Brut
	Total		50 000		
Grèce Lot n° 80/2006 CE	ΟΙΝΟΠΟΙΗΤΙΚΟΣ ΣΥΝΕΤΑΙΡΙΣΜΟΣ	76	454,96	30	Brut
	ΜΕΣΣΗΝΙΑΣ	77	432,94	30	Brut
	ΠΥΡΓΟΣ ΤΡΙΦΥΛΙΑΣ	85	1 782,89	30	Brut
	(Oinopoiitikos Sinetairismos Messinias)	86	1 684,51	30	Brut
		87	1 756,59	30	Brut
		88	1 753,86	30	Brut
		95	873,44	30	Brut
		75	444,79	30	Brut
		28	904,89	30	Brut
		80	463,46	30	Brut
		73	387,14	30	Brut
		78	27,72	30	Brut
		15	1 747,04	30	Brut
		16	1 713,67	30	Brut
		26	853,18	30	Brut
		74	427,35	30	Brut
		17	1 743,76	30	Brut
	94	887,65	30	Brut	
	84	1 786,52	30	Brut	

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
		79	439,47	30	Brut
		93	908,63	30	Brut
		83	1 795,78	30	Brut
		82	1 758,86	30	Brut
		12	1 800,87	30	Brut
		11	1 744,16	30	Brut
		18	1 707,83	30	Brut
		13	1 788,73	30	Brut
		96	827,49	30	Brut
		81	1 805,07	30	Brut
		14	1 800,04	30	Brut
		97	915,07	30	Brut
		92	908,96	30	Brut
		99	911,94	30	Brut
		25	905,06	30	Brut
		108	432,18	30	Brut
		107	432,77	30	Brut
		105	448,22	30	Brut
		106	441,22	30	Brut
		27	897,73	30	Brut
		29	579,19	30	Brut
		30	667,69	30	Brut
		19	901,65	27	Brut
		20	892,07	27	Brut
		21	900,28	27	Brut
		22	899,54	27	Brut
		23	882,32	27	Brut
		24	653,58	27	Brut
		89	847,09	27	Brut
		90	880,83	27	Brut
		91	856,22	27	Brut
		98	878,23	27	Brut
		100	745,61	27	Brut
	Total		53 380,74		

État membre et n° de lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 (articles)	Type d'alcool
Portugal	AVEIRO	S 201	31 999,080	27	Brut
Lot n° 81/2006	S. João da Pesqueira	Inox 12	8 000,920	27	Brut
	Total		40 000		

## ANNEXE II

**Organismes d'intervention détenteurs d'alcool visés à l'article 3**

Viniflor — Libourne	Délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, BP 231, F-33505 Libourne Cedex [Tél. (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; fax (33) 557 55 20 59]
FEGA	Beneficencia, 8, E-28004 Madrid [Tél. (34-91) 347 64 66; fax (34-91) 347 64 65]
AGEA	Via Torino, 45, I-00184 Rome [Tél. (39) 06 49 49 97 14; fax (39) 06 49 49 97 61]
O.Π.E.K.E.Π.E.	Αχαρνών (Acharnon) 241, 10446 Athènes, Grèce (Tél. 210 212 4799; fax 210 212 4791)
IVV — Instituto da Vinha e do Vinho	R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [Tél. (351) 21 350 67 00, fax (351) 21 356 12 25]

## ANNEXE III

**Adresse visée à l'article 5**

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural, unité D-2

B-1049 Bruxelles

Fax (32-2) 292 17 75

Adresse électronique: [agri-market-tenders@cec.eu.int](mailto:agri-market-tenders@cec.eu.int)

---